

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. D. A. D. le 3 janvier 2005 et régularisée le 2 mai, la réponse de l'Organisation du 3 août, la réplique du requérant du 8 novembre 2005 et la duplique de l'OMPI du 6 février 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 2288, prononcé le 4 février 2004, relatif à la première requête de l'intéressé. Il y a lieu de rappeler que, par une décision du 21 août 2002, le requérant a été révoqué pour faute grave. Il était accusé en particulier d'avoir modifié la configuration de son ordinateur à des fins sans rapport avec les activités de l'OMPI, compromettant ainsi l'intégrité et la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation, et d'avoir envoyé par voie électronique des documents pornographiques à des collègues, et ce, contre leur gré. Dans le jugement 2288, le Tribunal a annulé la décision susmentionnée pour vice de procédure. Il a renvoyé l'affaire devant l'Organisation pour qu'une nouvelle décision soit prise et a accordé au requérant une réparation égale à la somme totale du traitement, des indemnités et autres prestations dont il avait été privé entre la date de sa révocation et celle de la nouvelle décision, déduction faite des sommes qui lui avaient été versées par l'Organisation et des éventuels gains professionnels qu'il aurait perçus d'autres sources pendant cette période. Le Tribunal lui a également accordé 2 000 francs suisses à titre de dépens mais a rejeté ses autres conclusions — notamment sa demande de réintégration — ainsi que la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à ce que le requérant soit condamné à des dépens symboliques. Il n'est pas contesté que les sommes accordées au requérant en vertu du jugement 2288 lui ont été versées.

A la suite du prononcé de ce jugement, l'Organisation a immédiatement engagé de nouveau la procédure disciplinaire contre le requérant sur la base des mêmes accusations et éléments de preuve. Par lettre du 12 février 2004, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines l'a averti qu'il risquait de faire l'objet de mesures disciplinaires pour faute grave — y compris d'être révoqué —, l'a informé que le Directeur général entendait prendre l'avis du Comité consultatif mixte et l'a invité à répondre par écrit au plus tard le 23 février aux accusations portées contre lui.

Le conseil du requérant a répondu par une lettre du 23 février que son client réfutait les accusations dont il faisait l'objet et demandait que l'OMPI prouve ce qu'elle avançait au delà de tout doute raisonnable. Il présentait de nouveau les demandes formulées au cours de la procédure ayant abouti au jugement 2288 tendant à ce qu'un grand nombre de «documents fondamentaux» lui soient communiqués et qu'il lui soit donné accès à l'ordinateur du requérant. Il demandait que son client se voit accorder la possibilité de défendre en personne son point de vue devant le Comité consultatif mixte, avec l'aide de son conseil.

Lors d'une première réunion tenue le 24 février 2004, le Comité a décidé de donner au requérant jusqu'au 8 mars pour que celui-ci soumette par écrit des informations supplémentaires. Le requérant a été informé de cette décision par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines dans une lettre du 25 février à laquelle son conseil a répondu le 8 mars en faisant valoir que, puisque l'Organisation n'avait pas accédé aux demandes faites dans sa lettre antérieure — demandes qu'il réitérait —, il n'avait rien à ajouter à ses premières observations.

Le Comité consultatif mixte s'est de nouveau réuni le 11 mars. Il a décidé de ne pas entendre le requérant en personne parce qu'il considérait que celui-ci avait eu toute possibilité de présenter sa défense et qu'il disposait d'informations suffisantes pour examiner son cas. Les membres du Comité ont également estimé que, puisque ce comité était un organe consultatif interne n'ayant ni les fonctions, ni la compétence du Comité d'appel, ni celles du

Tribunal, il n'y avait pas lieu que le conseil du requérant présente en personne la défense de ce dernier. Dans son rapport daté du 16 mars 2004, le Comité consultatif mixte a conclu à l'unanimité que le requérant avait commis des actes constituant une faute grave en violation de l'article 1.5 du Statut du personnel qui prévoit que «[l]es fonctionnaires doivent, en toutes circonstances, conformer leur conduite à leur qualité de fonctionnaires internationaux» et que ces actes avaient gravement compromis l'intégrité du système informatique de l'OMPI. Le Comité recommandait au Directeur général de révoquer le requérant.

Dans une lettre du 16 mars 2004, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que, «[a]u vu des preuves produites et des recommandations du groupe de travail chargé de déterminer s'[il avait] commis une faute grave et après avoir consulté de nouveau le Comité consultatif mixte», le Directeur général avait décidé, conformément à l'alinéa a) 7) de la disposition 10.1.1, de le révoquer avec effet immédiat. Le 26 avril 2004, le conseil du requérant a soumis une demande de réexamen de cette décision. Il sollicitait la réintégration du requérant et demandait une fois de plus la communication de documents et la possibilité d'avoir accès à l'ordinateur du requérant. Il réclamait également qu'une enquête soit diligentée sur les fautes que le requérant reprochait au Directeur général et à d'autres fonctionnaires tout en insistant sur le fait que le Directeur général devrait «se récuser dans le cadre de la procédure disciplinaire». Le requérant a ensuite saisi le Comité d'appel d'un recours que celui-ci a reçu le 27 juillet et dans lequel il soutenait que l'OMPI n'avait pas exécuté le jugement 2288 puisqu'elle n'avait pas pris de nouvelle décision dans le respect des droits de la défense. Dans un rapport daté du 3 septembre 2004, le Comité a recommandé à l'unanimité que le recours soit intégralement rejeté. Il faisait sienne la conclusion à laquelle le Tribunal avait abouti dans le jugement 2288 selon laquelle les éléments de preuve contre le requérant étaient «sérieux» et estimait qu'en le révoquant le Directeur général avait exercé la prérogative que lui conféraient le Statut et le Règlement du personnel. Le Comité rejetait la demande de procédure orale formulée par le requérant en soulignant que ce dernier et son conseil s'étaient vu accorder la possibilité d'être entendus par lui dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 2288, mais qu'ils n'avaient pas saisi cette occasion pour présenter d'éventuels nouveaux points.

Le 22 octobre 2004, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines a informé par écrit le requérant que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant, qui fait valoir en guise d'introduction à sa deuxième requête que celle-ci «a pour origine et soulève exactement les mêmes problèmes» que sa première requête, invoque dix moyens. Dans son premier moyen, il soutient que le Directeur général n'a pas exécuté le jugement 2288 puisqu'il n'a fait qu'entériner la première décision de le révoquer «sans consulter le Comité consultatif mixte conformément aux règles de procédure». Il souligne en particulier que la lettre du 16 mars 2004, par laquelle le directeur du Département de la gestion des ressources humaines l'a informé que le Directeur général avait de nouveau décidé de le révoquer, ne contenait aucun élément de preuve — tel qu'un compte rendu de la réunion du Comité consultatif mixte ou une copie de son rapport — établissant que le Comité avait été consulté conformément à l'alinéa c) de la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel. Il n'avait pas davantage reçu de copie des «preuves et des recommandations» établies par le groupe de travail évoquées dans la lettre. De plus, «le Directeur général ayant à plusieurs reprises omis de lui fournir ne serait-ce que l'ombre d'une preuve à charge», il s'est vu refuser la possibilité raisonnable de réfuter les accusations présentées contre lui, en violation des droits de la défense.

Son deuxième moyen est tiré de ce que la deuxième décision de le révoquer est entachée des mêmes vices que la première. Cette décision semble une fois encore ne reposer que sur les conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, on ne l'a pas autorisé à comparaître devant le Comité consultatif mixte.

Dans son troisième moyen, le requérant allègue que son droit à présenter sa défense a été enfreint par suite du refus de l'Organisation de l'autoriser à avoir accès à son ordinateur et aux dossiers officiels ainsi que de lui donner le temps nécessaire pour répondre aux charges retenues contre lui, et par suite de la décision du Comité d'appel d'autoriser l'Organisation à faire entendre un témoin pendant la première procédure malgré les objections du conseil de l'intéressé.

Dans son quatrième moyen, le requérant soutient que la sanction qui lui a été infligée était disproportionnée à la gravité de la faute qui lui était reprochée d'autant que l'accusation reposait sur des allégations non étayées. Il produit un avis rédigé par «un spécialiste de l'informatique et des questions de sécurité» qui conclut que les éléments de preuve sur lesquels l'OMPI s'est appuyée n'étaient ni fiables ni suffisants. Le requérant produit également une série de rapports d'évaluation qui, selon lui, constituent une circonstance atténuante puisqu'il y était

établi qu'il avait «des antécédents positifs avérés».

Son cinquième moyen repose sur le fait que l'OMPI n'a pas prouvé sa culpabilité au delà de tout doute raisonnable. D'après lui, le fait qu'il nie la faute alléguée «transfère le fardeau de la preuve sur l'Organisation». Or celle-ci n'a pas montré exactement de quelle manière ses agissements ont compromis l'intégrité des systèmes informatiques. Il fait observer que des tiers ont eu de nombreuses occasions de modifier la configuration et le contenu de son ordinateur.

Dans son sixième moyen, le requérant avance que la décision attaquée repose sur des erreurs de fait et des conclusions erronées. Il renvoie là aussi au rapport du spécialiste et répète que l'Organisation n'a pas montré comment les modifications apportées à son ordinateur ont pu causer un tort suffisamment grave pour justifier sa révocation. Selon lui, les images supposément offensantes que l'on a découvert sur son ordinateur ont été reçues par le biais de courriels non souhaités et l'OMPI trouverait des images semblables sur les ordinateurs de la plupart des fonctionnaires, voire de tous les fonctionnaires, si elle se donnait la peine de les rechercher.

Dans son septième moyen, le requérant prétend que la décision de le révoquer était «entachée de harcèlement, préjugé personnel, malveillance, mauvaise volonté, parti pris et discrimination» de la part du Directeur général parce qu'il avait eu une relation avec une fonctionnaire qui apparemment avait eu également des liens personnels avec le Directeur général lui-même. Il fait observer que l'Organisation n'a pu réfuter ses allégations sur ce point.

Son huitième moyen est tiré du fait que ladite décision viole le principe de l'égalité de traitement dans la mesure où un autre fonctionnaire qui lui a adressé des messages électroniques dont le contenu était «beaucoup plus choquant» que celui qu'il est accusé d'avoir visualisé et diffusé n'a pas été puni pour ses agissements.

Son neuvième moyen repose sur le fait que, son comportement n'ayant été ni expressément ni implicitement interdit par l'OMPI, la décision de le révoquer n'est pas fondée. Il affirme qu'il n'existe aucune disposition ni dans les Statut et Règlement du personnel ni dans la politique de l'OMPI en matière de sécurité de l'information qui interdise l'utilisation des sites Internet que l'Organisation qualifie de pornographiques.

Dans son dixième moyen, le requérant soutient que le Directeur général a commis un abus de pouvoir et un détournement de procédure en refusant d'engager une enquête disciplinaire sur sa propre faute et celle d'autres fonctionnaires de l'OMPI. Il accuse le Directeur général d'avoir agi à des fins illicites, mû par les «sentiments d'hostilité et de jalousie» qu'il nourrissait à son égard.

Le requérant réclame la tenue d'une procédure orale qui lui permette d'interroger de nombreux témoins et il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de produire un grand nombre de documents. Il réclame les réparations suivantes : l'annulation de la décision de le révoquer et sa réintégration immédiate avec effet rétroactif au 16 mars 2004; une enquête disciplinaire sur les allégations qu'il a formulées à l'encontre du Directeur général et d'autres fonctionnaires, étant entendu qu'il sera ordonné au Directeur général de «se récuser de toute participation» à cette enquête; des excuses écrites, sans aucune réserve, de la part du Directeur général ou, à défaut, sa promotion au grade P.5 avec effet au 21 août 2002; le retrait de tous les dossiers de l'OMPI de l'ensemble des documents liés aux deux décisions successives de le révoquer; qu'il soit ordonné au Directeur général d'adresser aux autorités suisses une lettre dans laquelle celui-ci reviendrait sur l'ensemble de ses allégations à l'encontre du requérant; une déclaration selon laquelle, compte tenu du caractère irrégulier de sa révocation, il était dégagé du devoir de confidentialité auquel il est tenu en vertu de l'article 1.7 du Statut; l'octroi de 50 000 dollars des Etats-Unis à titre de frais juridiques; au minimum deux millions de dollars «en réparation du grave tort moral qu'il a subi et de l'atroce état d'épuisement psychologique et physique» dans lequel se trouvent son épouse et lui; et «toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, juste et équitable».

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient, s'agissant de la recevabilité de la requête, que la plupart des questions soulevées par le requérant relèvent de la chose jugée puisque le Tribunal s'est déjà prononcé à leur sujet dans le jugement 2288 dans les termes suivants :

«Toutes les conclusions autres que celles concernant la décision de révocation et la demande de réintégration sont évidemment irrecevables et le Tribunal les rejette.»

Fort de cette décision, la défenderesse limite ses écritures aux demandes concernant la décision de révoquer le requérant. Revenant au jugement 2288, elle ajoute que le requérant ne peut obtenir sa réintégration puisque cette

réparation a déjà été exclue par le Tribunal comme étant «singulièrement inopportune».

L'OMPI considère que la nouvelle décision de révoquer le requérant a été prise dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière et du jugement 2288. Elle fait observer que la lettre du 12 février 2004, par laquelle elle informait le requérant que la procédure disciplinaire était reprise, décrivait soigneusement et entièrement la nature des charges retenues contre lui, même si, suite à la procédure antérieure, il connaissait déjà ces charges depuis près de dix huit mois. Le requérant a ensuite eu plus de trois semaines pour répondre auxdites charges. Il avait eu en sa possession les copies du rapport du groupe de travail du 15 août 2002 et des déclarations du chef de la Division des services informatiques pendant au moins onze mois puisque ces documents avaient été établis au cours de la procédure qui avait abouti au jugement 2288, et tant le requérant que son conseil avaient été présents lorsque le chef de la Division des services informatiques était intervenu devant le Comité d'appel en novembre 2002. La composition du Comité consultatif mixte et ses travaux étaient également conformes aux règles en vigueur. En particulier, l'irrégularité de procédure relevée dans le jugement 2288 en ce qui concerne la consultation du Comité a été corrigée. La décision du Directeur général de confirmer sa décision antérieure de révoquer le requérant reposait sur la recommandation unanime du Comité. L'OMPI souligne que le non respect par le requérant de ses obligations à l'égard de l'Organisation tenait au fait qu'il avait créé un risque considérable et inacceptable pour ses systèmes de sécurité informatique et que la question de savoir si ce risque s'était ou non concrétisé est sans objet.

S'agissant du refus opposé aux demandes de comparution du requérant devant le Comité consultatif mixte et devant le Comité d'appel, l'Organisation fait valoir que donner systématiquement aux auteurs des appels la possibilité de faire comparaître des témoins, de procéder eux mêmes à un contre interrogatoire de ces derniers et d'examiner en personne les éléments de preuve au stade de l'enquête rendrait son système de recours interne inutilement complexe, long et coûteux. En fait, il n'existe de disposition prévoyant ce genre de mesures ni dans les règles régissant le Comité consultatif mixte ni dans celles régissant le Comité d'appel. Se référant au jugement 2397, la défenderesse soutient que son obligation de veiller à ce que tout fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ait connaissance des accusations portées contre lui et se voie accorder une possibilité raisonnable d'y répondre est satisfaite dans la mesure où le fonctionnaire a la possibilité de soumettre des écritures au Comité consultatif mixte, au Comité d'appel et en dernière instance au Tribunal, a fortiori dans le cas d'espèce où le requérant, de son propre aveu, soulève les mêmes questions une seconde fois devant le Tribunal.

L'Organisation souligne son obligation, qui découle notamment des articles 30 et 38 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de protéger la confidentialité des informations qu'elle reçoit des «utilisateurs du PCT». Elle reconnaît que la présence de documents offensants sur un ordinateur peut être due à des courriels non souhaités ou à une consultation accidentelle d'un site Internet parce qu'une adresse a été mal dactylographiée, mais fait observer que la création de «signets» tels que ceux qui ont été trouvés sur l'ordinateur du requérant, qui permettent à l'utilisateur de stocker et de récupérer ces documents, implique nécessairement que l'utilisateur a agi délibérément. L'Organisation maintient que l'analyse du disque dur de l'ordinateur du requérant a montré que cet ordinateur a servi essentiellement à des fins sans rapport avec les activités de l'OMPI. Se référant en particulier à l'article 1.5 du Statut du personnel, à la disposition 1.7.1 du Règlement du personnel et au paragraphe 4.4 de la politique de l'OMPI en matière de sécurité de l'information, la défenderesse fait valoir que ses dispositions réglementaires ne sauraient être plus claires en ce qui concerne ce type de comportement. Tous les fonctionnaires ont été informés que la moindre infraction à cette politique donnerait lieu à des sanctions disciplinaires.

En réponse à l'allégation du requérant relative à l'atteinte au principe de l'égalité de traitement, l'OMPI renvoie à la jurisprudence et fait observer que ce principe «ne peut être invoqué pour protéger un comportement par ailleurs illégal». S'agissant de la proportionnalité de la sanction infligée, elle souligne que le comportement du requérant «a compromis ou [était] susceptible de compromettre la réputation de l'Organisation et de son personnel, a porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des systèmes informatiques de l'OMPI et posait un risque compte tenu de l'obligation qu'a l'Organisation de respecter la confidentialité des informations hautement sensibles et de grande valeur qui lui sont confiées en vertu de divers traités». En conséquence, en révoquant le requérant à titre de sanction disciplinaire, le Directeur général n'a ni tiré des conclusions erronées du dossier ni outrepassé son pouvoir d'appréciation.

L'Organisation affirme qu'en l'espèce les faits contredisent les allégations du requérant quant au préjugé et à l'abus de pouvoir dont il aurait été victime. Elle attire l'attention sur plusieurs lettres qu'il a adressées au Directeur général, dans lesquelles il faisait l'éloge de ce dernier et lui exprimait sa gratitude, et sur le fait que le Directeur général a renouvelé son contrat pour une période de cinq ans en avril 2002. L'Organisation rappelle également qu'après avoir fait l'objet d'une première décision de révocation, le requérant a continué de commettre d'autres

actes délictueux dont certains ont été signalés aux autorités suisses. Selon la défenderesse, ces incidents confirment bien qu'il fallait le révoquer dès le premier incident.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que, le Directeur général n'ayant «tenu absolument aucun compte de la décision du Tribunal», il a de nouveau subi un préjudice. De ce fait, les conclusions que l'Organisation considère comme relevant de la chose jugée, même si elles ne sont pas nouvelles, «méritent d'être réexaminées», car elles sont «directement liées à sa révocation illicite» et sont proportionnelles au tort subi. De même, sa demande de réintégration, bien que rejetée par le Tribunal dans le jugement 2288, reste valable dans la mesure où elle est présentée en raison d'un déni supplémentaire de ses droits à une procédure régulière qui s'est produit après le prononcé de ce jugement.

Réaffirmant que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées, il soutient que le Comité consultatif mixte s'est contenté de réexaminer les mêmes «preuves erronées et non étayées» tout en lui refusant la possibilité d'être entendu et que les preuves retenues contre lui sont insuffisantes pour justifier une révocation. Il cite le jugement 2475 à l'appui de son argument selon lequel il aurait dû être autorisé à examiner tous les éléments de preuve sur lesquels reposaient les charges retenues contre lui.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position. Elle soutient que le requérant commet un abus de procédure en soulevant des questions sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé. S'agissant de l'insuffisance supposée d'éléments de preuve à charge, elle souligne que, dans le jugement 2288, le Tribunal a estimé que le rapport du groupe de travail était «circonstancié» et que, dans l'ensemble, les éléments de preuve étaient «sérieux».

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2288, prononcé le 4 février 2004, le Tribunal de céans a annulé pour vice de procédure une décision du Directeur général de l'OMPI révoquant le requérant pour faute grave. Tout en rejetant comme irrecevables les conclusions tendant à ce que l'intéressé reçoive des excuses écrites du Directeur général, que soit prescrite une enquête disciplinaire visant ce dernier et d'autres fonctionnaires, que soit retiré des dossiers de l'Organisation tout document concernant sa révocation et que soit envoyée aux autorités suisses une lettre démentant toutes les allégations et dénonciations dont il avait fait l'objet, le Tribunal a examiné au fond les conclusions tendant à l'annulation de sa révocation et à sa réintégration au sein du personnel de l'OMPI. S'il a donné raison au requérant en annulant la décision de révocation au motif que le Comité consultatif mixte, dont la consultation était obligatoire en application de l'alinéa c) de la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel, n'avait pas été consulté dans des conditions régulières, il a en revanche rejeté la conclusion à fin de réintégration, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il a condamné l'Organisation défenderesse à verser au requérant une réparation égale à la somme totale du traitement, des indemnités et autres prestations non perçus entre la date de sa révocation et la date à laquelle le Directeur général prendrait une nouvelle décision, déduction faite des sommes versées par l'Organisation et des éventuels gains professionnels qu'il aurait perçus d'autres sources pendant cette période.

2. L'OMPI tira les conséquences pécuniaires de cette condamnation en versant à l'intéressé une somme légèrement supérieure à 225 000 francs suisses. S'agissant des conséquences de l'annulation de la révocation, elle reprit la procédure disciplinaire en adressant au requérant, dès le 12 février 2004, un document récapitulatif des charges retenues contre lui et comportant en annexe une série de pièces concernant ces charges. L'Organisation demandait au requérant de faire connaître ses observations écrites avant le 23 février.

3. Le 23 février 2004, le conseil du requérant adressa au directeur du Département de la gestion des ressources humaines de l'OMPI une lettre dans laquelle il demandait que lui soient fournis de nombreux documents qu'il se bornait à identifier en termes généraux, et sollicitait la comparution personnelle de son client, assisté de lui-même, devant le Comité consultatif mixte. Celui-ci se réunit le 24 février et fit savoir au conseil du requérant que son client avait la possibilité de soumettre des éléments supplémentaires jusqu'au 8 mars 2004, si cela lui paraissait nécessaire. Il fut répondu à cette invitation que les allégations de faute grave n'avaient aucun fondement, que le requérant réitérait sa demande de communication de documents ainsi que sa demande de comparution personnelle et d'interrogation des témoins à charge.

4. Le Comité consultatif mixte se réunit de nouveau le 11 mars 2004. Il estima qu'il était suffisamment informé par les pièces du dossier et, rappelant que le requérant et son conseil avaient eu la possibilité de se

présenter en personne devant le Comité d'appel en novembre 2002, décida qu'il n'y avait pas lieu de les faire comparaître devant lui. Il conclut à l'unanimité que le requérant avait commis une faute grave en envoyant un courriel non sollicité à caractère pornographique à une fonctionnaire, en modifiant la configuration de son ordinateur et en mettant ainsi en péril l'intégrité du système informatique de l'Organisation. Le 16 mars 2004, il recommanda au Directeur général de révoquer l'intéressé, ce qui fut fait le jour même.

5. Le requérant demanda alors le réexamen de cette décision au Directeur général — qu'il pria en même temps de se récuser dans cette affaire — en indiquant qu'il se réservait le droit de saisir à nouveau le Tribunal de céans, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme et une juridiction compétente aux Etats Unis d'Amérique. Saisi de l'affaire, le Comité d'appel estima que l'Organisation s'était conformée au jugement du Tribunal en reprenant la procédure devant le Comité consultatif mixte et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition du requérant et de son conseil dès lors qu'ils n'avaient apporté aucun nouvel élément de preuve lors de l'audition qui avait eu lieu dans le cadre de son premier recours devant le Comité d'appel. Il recommanda à l'unanimité au Directeur général de rejeter l'appel dont il avait été saisi. Par lettre du 22 octobre 2004, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines fit savoir au conseil du requérant que le Directeur général avait décidé d'accepter cette recommandation.

6. Le Tribunal est saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision prononçant la révocation du requérant, à la réintégration de ce dernier et à l'octroi d'une indemnité d'au moins deux millions de dollars des Etats-Unis. L'intéressé formule de nombreuses autres conclusions énumérées sous B ci dessus.

7. La défenderesse estime qu'elle s'est acquittée des obligations qui lui étaient imposées par le jugement 2288 et que les conclusions autres que celles qui tendent à l'annulation de la révocation de l'intéressé se heurtent à l'autorité de la chose jugée. Elle a raison pour ce qui concerne les conclusions tendant à ce que le Directeur général présente des excuses écrites ou, à défaut, accorde une promotion au requérant, qu'une enquête disciplinaire soit prescrite, que soit retiré des dossiers de l'Organisation tout document concernant sa révocation, que les autorités suisses reçoivent une lettre démentant toutes les allégations et dénonciations dont il a fait l'objet et que le Tribunal constate qu'il n'était plus lié par une obligation de confidentialité. En revanche, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée aux conclusions tendant à la réintégration de l'intéressé car, si par hypothèse sa révocation était annulée sur le fond, sa demande pourrait être considérée sur la base d'une nouvelle cause juridique, sans que le jugement 2288 y fasse obstacle. Quant aux conclusions tendant à ce que le Directeur général soit astreint à se récuser et que le Comité de coordination de l'OMPI — ou toute autre autorité «impartiale et neutre» — soit appelé à exercer son rôle dans l'enquête disciplinaire, elles sont clairement irrecevables.

8. Pour demander l'annulation de la décision le révoquant pour faute grave, le requérant se fonde sur dix moyens, que le Tribunal examinera en suivant l'ordre dans lequel ils sont présentés dans sa requête.

9. Le premier moyen est tiré de ce que le Directeur général n'a pas convenablement exécuté le jugement 2288, puisqu'il s'est borné à confirmer sa précédente décision, qui avait été prise après une consultation irrégulière du Comité consultatif mixte. L'intéressé met en doute la consultation effective dudit comité mais, sur ce point, la défenderesse produit le rapport établi par le Comité à la suite de ses deux réunions. Le requérant estime que c'est à tort que le Directeur général s'est fondé sur les mêmes documents que ceux qui avaient été utilisés durant la procédure ayant précédé la première décision de révocation, et notamment le rapport du groupe de travail qui avait mené des investigations et recommandé au Directeur général que l'intéressé soit confronté aux preuves. Le rapport de ce groupe de travail était annexé au document du 12 février 2004 récapitulant les charges retenues contre l'intéressé, qui a eu la possibilité de contredire ses conclusions, même s'il n'a pas été appelé à le faire oralement.

10. Le deuxième moyen, très proche du précédent, est tiré de ce que le Directeur général a commis les mêmes erreurs que lors de la procédure ayant précédé la première décision de révocation : le requérant met en doute l'impartialité du groupe de travail dont les membres auraient été des amis du Directeur général prêts à respecter ses désirs, ainsi qu'un témoignage contre lequel il n'a pu se défendre efficacement, faute d'avoir été prévenu en temps utile. Mais ces allégations ne sont assorties d'aucun élément de preuve, si ce n'est la transcription d'une communication curieusement enregistrée sur le répondeur téléphonique du requérant faisant apparaître le désir du Directeur général d'obtenir son départ. Rien ne permet en tout cas de mettre en doute l'objectivité des investigations auxquelles il a été procédé.

11. Le troisième moyen est tiré de ce que l'Organisation a violé les droits de la défense en informant le requérant insuffisamment et tardivement des charges retenues contre lui, en lui refusant l'accès à son ordinateur et

en autorisant l'audition d'un témoin à charge durant la première procédure devant le Comité d'appel sans qu'il ait été prévenu. L'Organisation estime, pour sa part, que les droits de la défense ont été parfaitement respectés, dès lors que l'intéressé a eu, en tout état de cause après l'annulation prononcée par le Tribunal, plusieurs semaines pour contester les charges retenues contre lui, d'abord pendant la période précédant la réunion du Comité consultatif mixte, puis devant le Comité d'appel. Le Tribunal se range à cet avis, étant observé que les exigences de la procédure contradictoire, rappelées notamment par le jugement 2475, n'ont pas été méconnues en l'espèce dès lors que l'intéressé a eu la possibilité de prendre connaissance des griefs retenus à son encontre et de les contester devant le Comité consultatif mixte ainsi que devant le Comité d'appel tout d'abord oralement, puis par écrit.

12. Par son quatrième moyen, le requérant soutient que la sanction dont il a fait l'objet est disproportionnée : il s'agit en effet de la peine la plus sévère qui était susceptible d'être prononcée et elle l'a été sur la base d'éléments de preuve contestables. En outre, elle frappe un fonctionnaire dont le travail donnait satisfaction. A supposer même que les griefs formulés contre lui aient été exacts, ils n'étaient pas de nature à constituer un danger pour l'Organisation. Sur ce point, la réponse à ce moyen est subordonnée à l'exactitude des griefs retenus, question qui sera examinée à l'occasion de l'analyse du cinquième moyen. S'il est exact que l'intéressé a modifié la configuration de son ordinateur pour l'utiliser à des fins sans rapport avec ses fonctions, notamment pour visiter des sites pornographiques et télécharger des logiciels et de la musique, la sanction prise ne peut être regardée comme disproportionnée.

13. Les cinquième et sixième moyens sont précisément fondés sur le fait que la preuve des fautes reprochées au requérant n'est pas apportée par la défenderesse «au delà de tout doute raisonnable». Le requérant soutient qu'en l'empêchant d'accéder à son ordinateur, l'administration lui a interdit de contester les charges qu'elle retenait contre lui : selon lui, il n'est prouvé ni que ses actions ont compromis l'intégrité du système informatique de l'Organisation, ni que c'est bien lui et non un tiers qui a téléchargé certaines images, ni que les messages qui auraient été trouvés dans son ordinateur n'étaient pas des courriels non souhaités. Le requérant invoque les conclusions d'un expert en informatique qui souligne qu'il existe bien des manières de placer des images ou messages pornographiques sur un ordinateur sans l'accord de l'utilisateur.

Sur tous ces points, la défenderesse se fonde sur les résultats des investigations menées en juillet et août 2002 sur l'ordinateur du requérant. Les déclarations du chef de la Division des services informatiques de l'Organisation lors de la première procédure devant le Comité d'appel ne laissent aucun doute sur le fait que l'intéressé a effectivement modifié la configuration de son ordinateur dans des conditions de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité du système informatique de l'Organisation. De plus, il est certain que l'intéressé a créé des «signets» permettant de visionner des sites n'ayant rien à voir avec ses fonctions à partir desquels il a téléchargé des fichiers.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que, malgré l'incertitude qui subsiste sur la question de savoir si des courriels non souhaités ont figuré dans le disque dur de l'ordinateur du requérant, la défenderesse apporte la preuve, qui lui incombe, des faits reprochés à l'intéressé et que ceux-ci étaient bien de nature à justifier sa révocation.

14. Les septième et dixième moyens sont tirés de ce que la décision contestée n'aurait pas été prise de manière objective mais résulterait du parti pris, du harcèlement et de l'attitude discriminatoire du Directeur général. Bien qu'un litige d'ordre privé semble avoir opposé les deux hommes, le Tribunal ne trouve pas dans le dossier d'éléments suffisants pour caractériser un détournement de pouvoir.

15. Le huitième moyen est relatif à la violation du principe de l'égalité de traitement, l'intéressé ayant reçu des messages bien plus choquants que ceux qu'il est censé avoir envoyés, sans que l'auteur de ces messages ait été sanctionné. Ce moyen ne peut de toute évidence être retenu en l'absence de précision. Le fait que d'autres fonctionnaires aient adressé des messages à caractère pornographique sans être sanctionnés n'implique pas que la sanction infligée au requérant était illégale (voir en ce sens le jugement 207).

16. Par son neuvième moyen, le requérant soutient qu'aucune règle n'interdit l'accès à des sites considérés à tort comme pornographiques, lesquels sont d'ailleurs visités par de nombreux autres fonctionnaires de l'Organisation. Cette circonstance, à la supposer établie, ne permet pas d'atténuer les fautes retenues contre le requérant, alors surtout qu'il lui est principalement reproché d'avoir installé des logiciels de messagerie permettant à des personnes inconnues d'échanger des données par l'intermédiaire des réseaux sécurisés de l'Organisation.

17. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la sanction infligée au requérant ne peuvent être accueillies et que, par voie de conséquence, les conclusions à fin de réintégration et les demandes

d'indemnité et de condamnation aux dépens doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet